

Ref : CA2020/34

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUN 2020

**DÉLIBÉRATION-CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION À DISTANCE
DES SÉANCES DES CONSEILS & INSTANCES COLLÉGIALES ADMINISTRATIVES
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du **12 juin 2020**, réuni sous la présidence de Monsieur Lionel Larré,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 10 juillet 2020) et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le plan de continuité pédagogique établi par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 mars 2020,

Vu le plan de reprises d'activités de l'Université Bordeaux Montaigne publié le 15 mai 2020,

Vu la délibération CA2020/22 du 20 mai 2020 relative à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération CR/2020 mai - n°1 de la Commission de la recherche en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération CFVU2020/17 de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire en date du 25 mai 2020,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant qu'en cas d'urgence ou de nécessité, les organes délibérants et instances collégiales administratives de l'université ont la possibilité de délibérer à distance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), et ce dans l'hypothèse même où les statuts de l'établissement prévoient des modalités d'organisation différents ou l'excluent expressément,

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire contre le Covid-19, il peut être envisagé le recours des organes délibérants et instances collégiales administratives de l'université à des délibérations dématérialisées,

Considérant que les modalités de ce recours ont vocation à être déterminées par délibération du conseil d'administration de l'établissement, ou à défaut, de chaque conseil, instance collégiale de manière individuelle,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE:**

Article 1 - Champ d'application

Sont soumises aux dispositions de la présente délibération et sont appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée, durant la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus), les instances de l'Université Bordeaux Montaigne ci-dessous énumérées:

1.1) Conseils centraux :

- conseil d'administration (en formation plénière ; en formation restreinte aux enseignants-chercheurs) ;
- conseil académique (en formation plénière ; en formation restreinte aux enseignants-chercheurs);
- la commission de la recherche (CR);
- la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

1.2) Instances représentatives du personnel:

- comité technique (CT) d'établissement ;
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- commission paritaire d'établissement (CPE).

1.3) Autres Instances:

- conseils de composantes ;
- conseils d'unités de recherche ;
- comité électoral consultatif ;
- commissions administratives statutaires de l'université.

Article 2 - Décision de convocation à une séance dématérialisée

La décision de convoquer une séance organisée à distance de l'une ou l'autre des instances mentionnées à l'article 1 [1.1) à 1.3)] de la présente délibération] est prise par le président de l'instance concernée.

Les membres de l'instance concernée sont convoqués en amont au moyen d'un courrier électronique de convocation.

Ce courriel, adressé par le président de l'instance concernée, indique:

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à la convocation adressée par courriel et ainsi qu'aux éventuels additifs faisant suite à la convocation initiale et adressés selon les mêmes formes.

Article 3 - Connexion sur la plateforme d'échange

Les échanges de la séance se dérouleront au choix par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le permettant. Pour se connecter, les membres de l'instance concernée recevront en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel.

L'utilisation de l'application garantira l'identification des participations et la confidentialité des débats.

Article 4 - Participation aux échanges

Le quorum est constaté par le président de l'instance concernée (ci-après « Président »).

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres de l'instance concernée sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Dès l'ouverture de la séance, tous les membres participant à l'instance sont invités à se manifester pour la vérification du quorum, y compris dans l'espace « tchat » de l'application dédiée de visioconférence.

Si le quorum est atteint, le Président ouvre alors la séance en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Il précise la durée des débats en informant de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat.

C'est lui qui ouvre et clôt les débats. Il indique enfin l'ouverture du vote, sa durée et ses résultats.

Chaque participant est identifié dans l'application.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite.

Les organes, collèges, commissions, instances dont les mandats (échus ou arrivant à échéance sur la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020) peuvent être prorogés jusqu'au 31 octobre 2020, et dont la composition deviendrait incomplète pour quelque cause que ce soit malgré prorogation de mandats, peuvent, jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus) se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables (cf. article 6 de l'ordonnance n°2020-347).

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application dédiée, au moins cinq minutes avant le début de la séance.

Article 5 - Modalités de vote

Le Président clôt les débats et ouvre le vote.

Le Président précise la durée du vote.

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer sur son adoption.

Les membres de l'instance concernée ayant voix délibératives sont invités à faire part de leur suffrage à main levée en s'identifiant nettement et sans équivoque auprès du Président, en indiquant s'ils sont « POUR », « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION », que ce soit :

- par un vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent soit : 1, 2 ou 3 (le nombre maximal de procuration(s) autorisée(s) par membre de l'instance concernée étant au plus égal à 2) ;
- par une participation au tchat de de l'outil de visioconférence, en inscrivant dans l'espace dédié « POUR », ou « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION ».

Un membre considéré comme participant au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 4 de la présente délibération qui ne manifeste aucun suffrage est considéré par défaut comme s'abstenant.

Les procurations doivent être de préférence transmises avant le début de la séance auprès du secrétariat de séance pour garantir le bon fonctionnement technique des séances. Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre ne peut disposer de plus deux procurations.

Par exception, en cas de recours à un vote à bulletins secrets, les suffrages seront exprimés au moyen de l'utilisation préférentielle de la solution en ligne (libre et approuvé par la CNIL, mise en place par l'INRIA et ouverte à tous les établissements souhaitant mettre en place) « Béliénos ».

En cas de recours à un vote à bulletins secrets, les membres de l'instance concernée seront avisés en amont par courriel des modalités techniques du recours au bulletin secret électronique.

A l'issue du vote (que ce soit à mains levées ou à bulletins secrets électroniques), le Président informe les membres de l'instance concernée du résultat du vote.

En tant que de besoin, un compte-rendu, ou le cas échéant, un procès-verbal de séance est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

Article 6 - Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance.

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance.

Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

Article 7 - Incident technique

En cas d'incident technique, la séance concernée de l'instance et la procédure de vote des points inscrits à l'ordre du jour de ladite séance peuvent être reprises ou poursuivies dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Article 8 - Exécution de la présente délibération

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 - Publication de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 12 juin 2020.

Nombre de membres présents	31
Nombre de membres représentés	2
Nombre d'abstention(s)	1
Nombre de suffrages exprimés	32
Nombre de votes pour	32
Nombre de votes contre	0

Le président,



Lionel LARRÉ.

Publié le:

29 JUIN 2020

Transmis à la Mme la Rectrice Chancelière des Universités d'Aquitaine:

24 JUIN 2020